



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Comité ressource en eau Volet Quantité

**2 avril 2024**





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Propos introductifs

## M. le préfet de la Vienne





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Plan de la présentation



- |                          |                                                                                                             |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>15 h - 15 h 10</b>    | Introduction M. le préfet                                                                                   |
| <b>15 h 10 - 15 h 30</b> | Etat des lieux de la ressource en eau<br><b>Echanges</b>                                                    |
| <b>15 h 30 - 16 h 15</b> | Bilan feuille de route 2023/2024 et contrôles 2023<br><b>Echanges</b>                                       |
| <b>16 h 15 - 16 h 45</b> | Évolutions arrêtés-cadres<br><b>Echanges</b>                                                                |
| <b>16 h 45 - 17 h 15</b> | Cadrage réglementaire création réserves<br>individuelles/plan d'eau à usage d'irrigation<br><b>Echanges</b> |
| <b>17 h 15</b>           | Conclusions                                                                                                 |



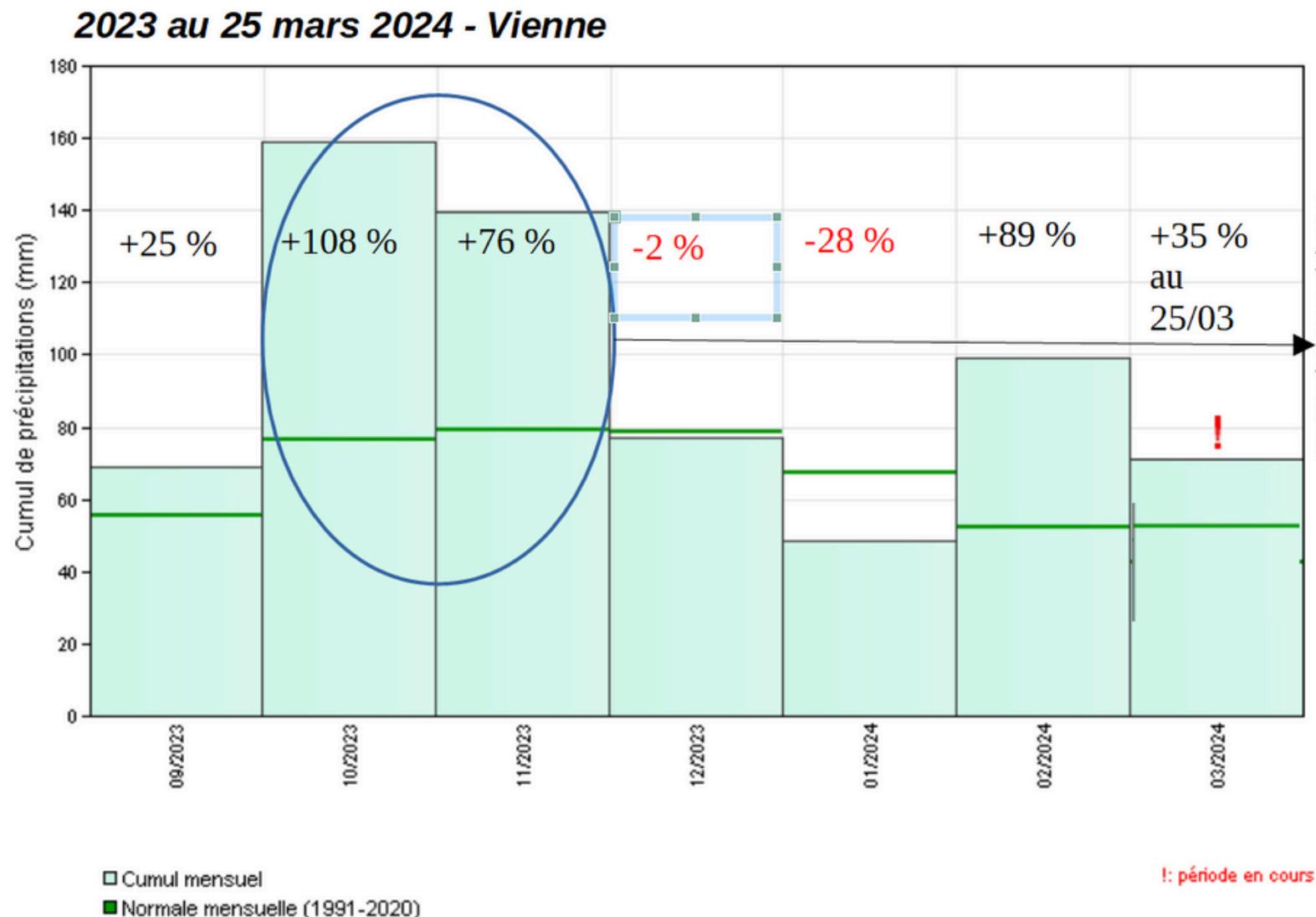
PRÉFET  
DE LA VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Etat de la ressource en eau

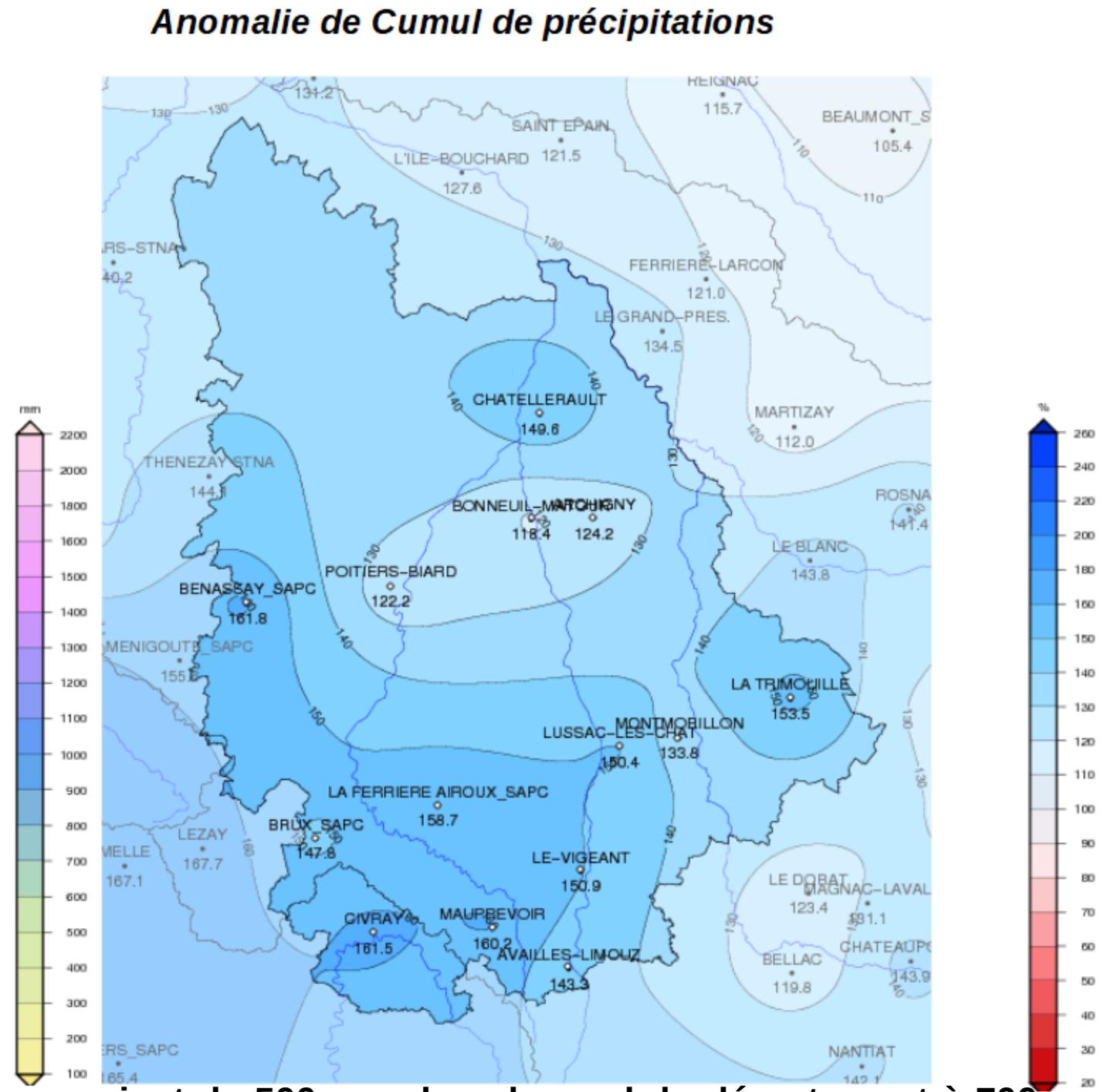
## Bilan MétéoFrance

Des cumuls mensuels agrégés généralement excédentaires tout au long de la saison de recharge, sauf en janvier 2024. De mi-octobre à fin décembre les épisodes pluvieux se sont succédés, avec des pluies soutenues entre le 18 octobre et le 17 novembre : en Vienne il est tombé 282 mm soit l'équivalent de plus de 3 mois d'hiver.



# Saison de recharge en cours : 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 25 mars 2024

## Cumul de précipitations



Au 25 mars 2024, les cumuls pour la saison de recharge varient de 500 mm dans le nord du département à 700 mm sur le sud, localement plus de 800 mm de Benassay à Mauprevoir. Les cumuls sont excédentaires de 20 à 50 % par rapport aux normales, voire plus sur le sud-ouest du département.

# Etat de la ressource en eau

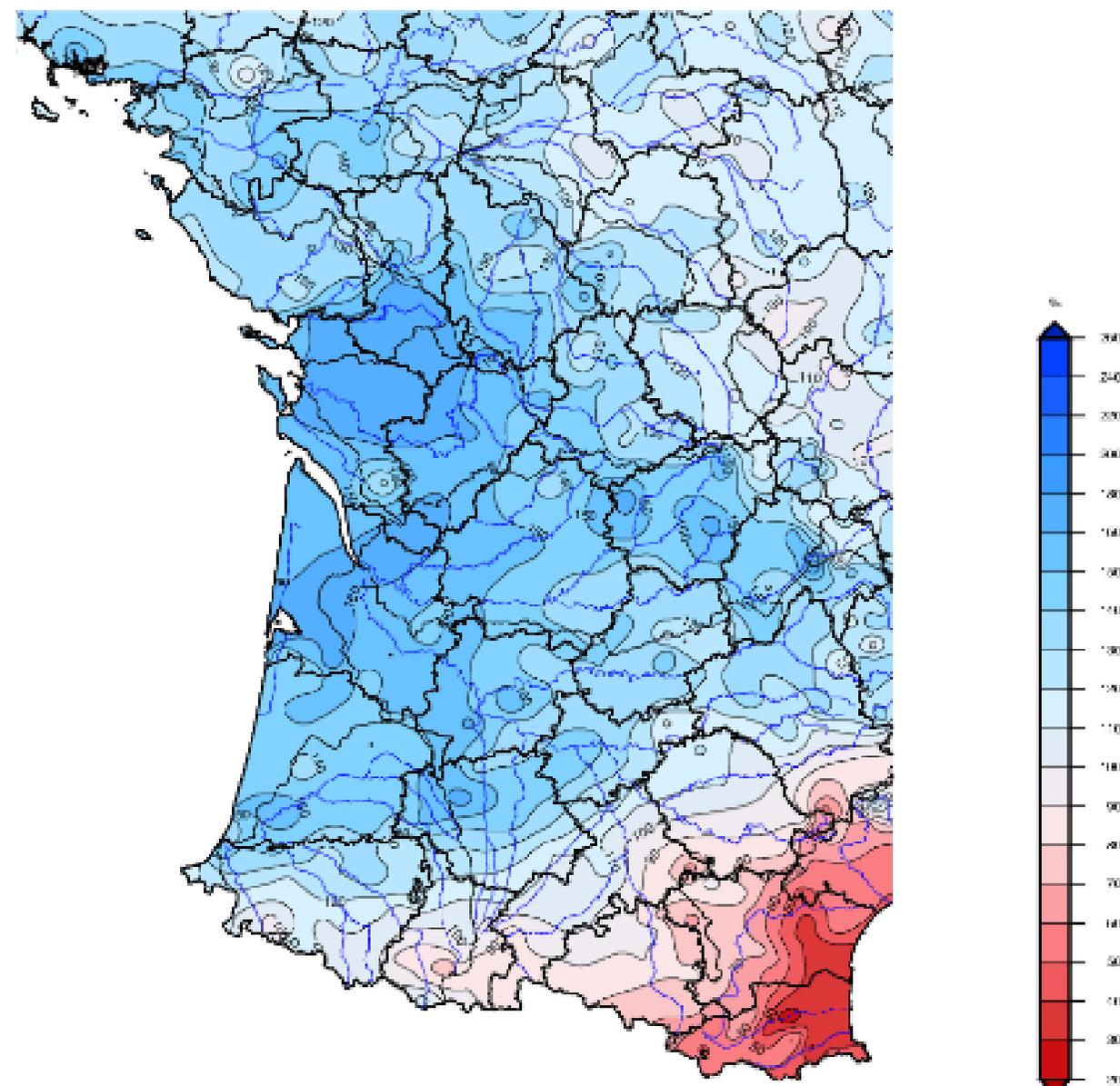
## *Bilan MétéoFrance*

Les cumuls de précipitation pour la saison de recharge en cours au 25 mars 2024 sont excédentaires sur la majeure partie de la Nouvelle-Aquitaine.

Rapport à la moyenne de référence 1991-2020 des cumuls de précipitations

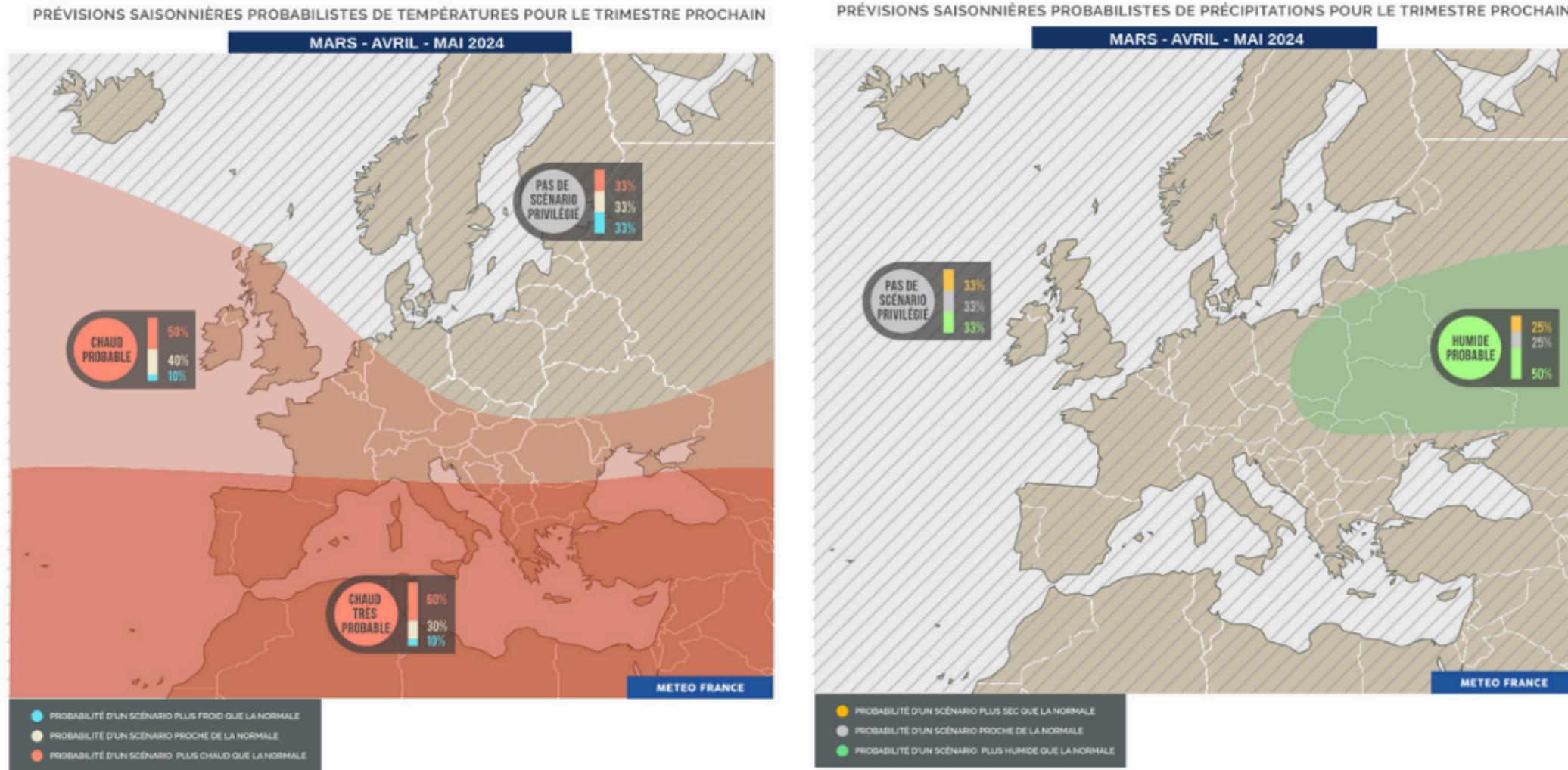
Zone climatique : 1684/6819/17037/23316

Saison de recharge Septembre 2023 à Mars 2024



# Etat de la ressource en eau

## Bilan MétéoFrance



La circulation de masses d'air plus chaud que la normale reste privilégiée sur une bonne partie de l'Europe pour ce trimestre, alors que des conditions plus humides que la normale sont probables sur l'est de l'Europe. Sur la France, des conditions plus chaudes que la normale sont les plus probables. Pour les précipitations, aucune tendance n'est privilégiée.



PRÉFET  
DE LA VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

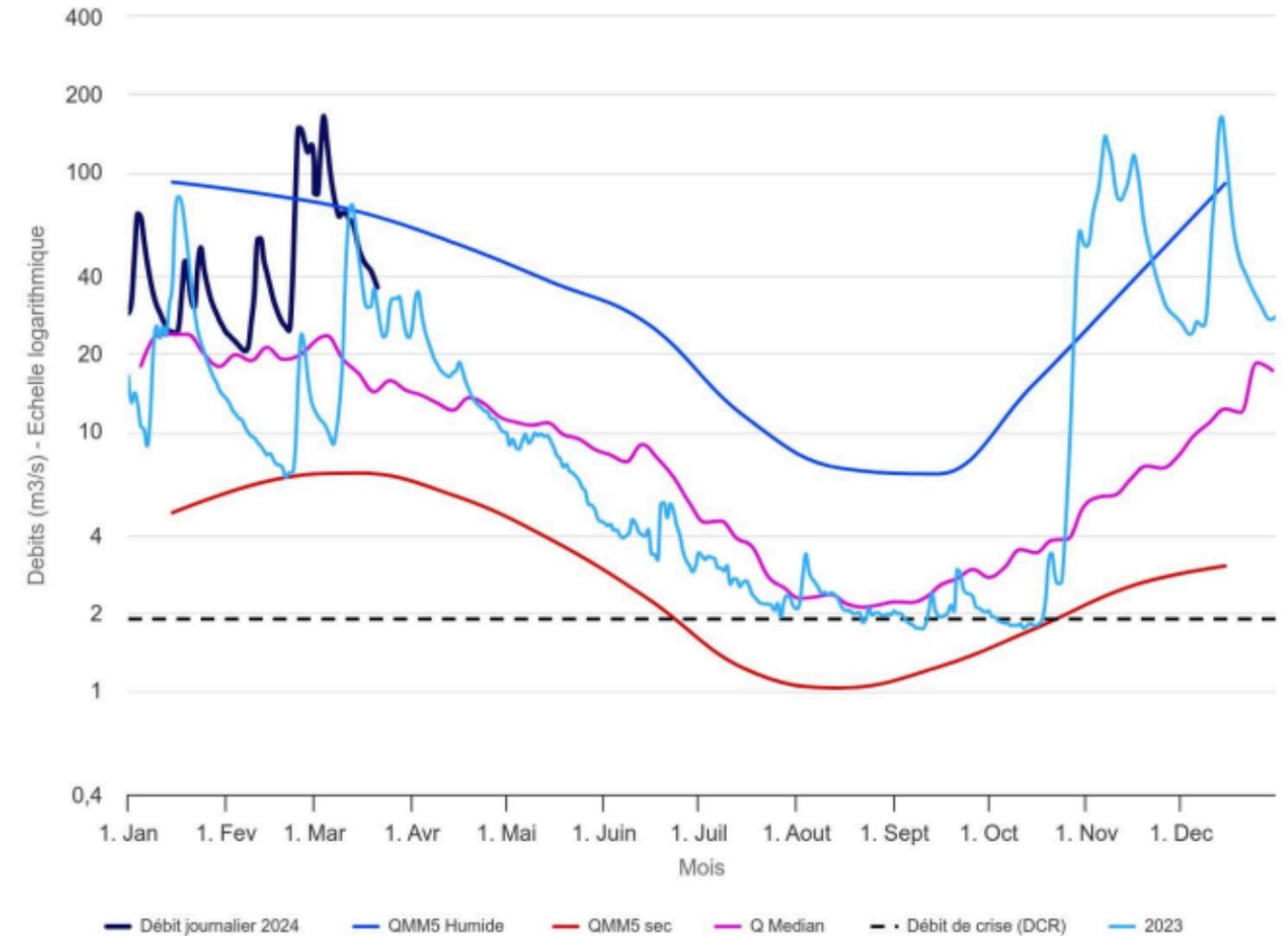
# Etat de la ressource en eau

## Bilan DREAL NA : Hydrologie-hydrométrie

Les différents épisodes pluvieux enregistrés depuis le mois d'octobre de l'année dernière ont permis à l'ensemble des cours d'eau de retrouver des débits élevés (très élevés pour certains) sur plusieurs mois.

A ce jour, l'ensemble des débits des cours d'eau présente des valeurs se situant, au minimum, au-dessus du niveau médian voire de quinquennale humide pour la saison, ce qui s'avère plutôt favorable pour une fin mars.

### Le Clain à Poitiers





PRÉFET  
DE LA VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

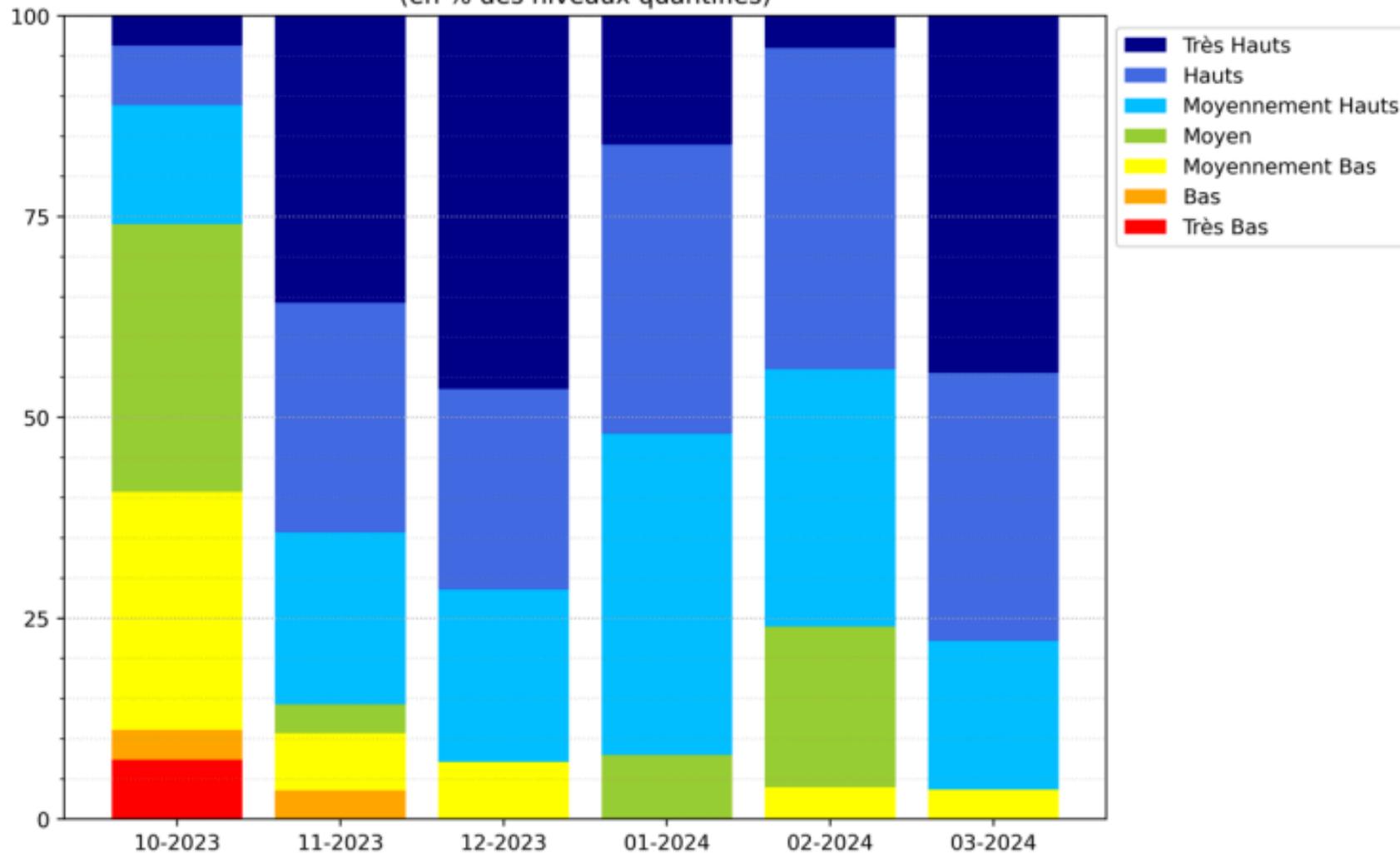
# Etat de la ressource en eau

## Bilan BRGM : Hydrogéologie-piézométrie

Au 25 mars 2024, 77% des piézomètres du département sont sur des niveaux hauts à très hauts.

Il s'agit du 5ème mois consécutif majoritairement sur des niveaux hauts à très hauts.

Evolution quantitative du niveau de remplissage des piézomètres - comparaison mensuelle  
(en % des niveaux quantifiés)





PRÉFET  
DE LA VIENNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

# Etat de la ressource en eau

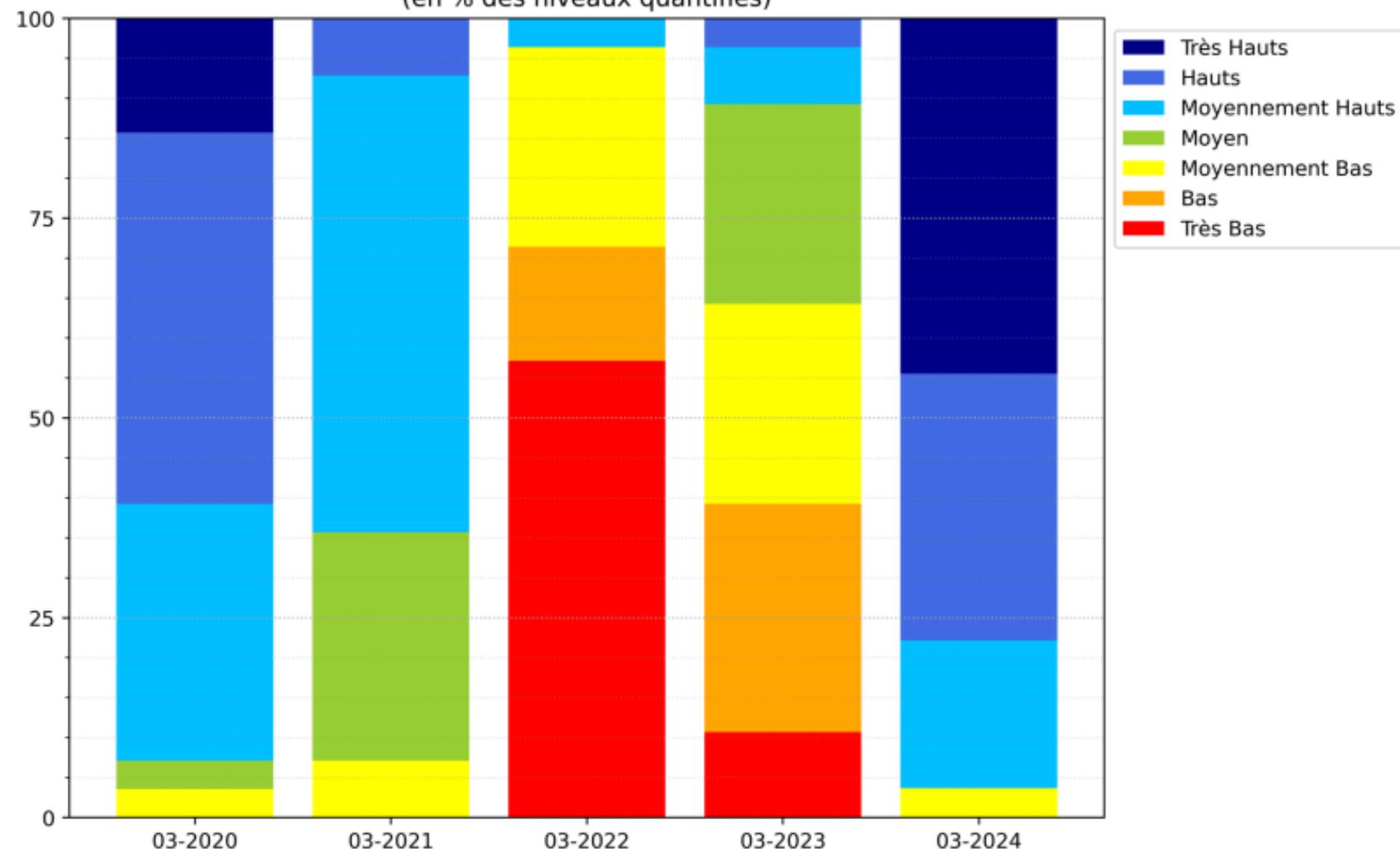
## Bilan BRGM : Hydrogéologie-piézométrie

### Comparaison entre les années 2020

### - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 :

Au 25 mars 2024, le niveau de remplissage de l'année 2024 est le plus élevé par rapport à quatre années précédentes.

Evolution quantitative du niveau de remplissage des piézomètres - comparaison interannuelle  
(en % des niveaux quantifiés)



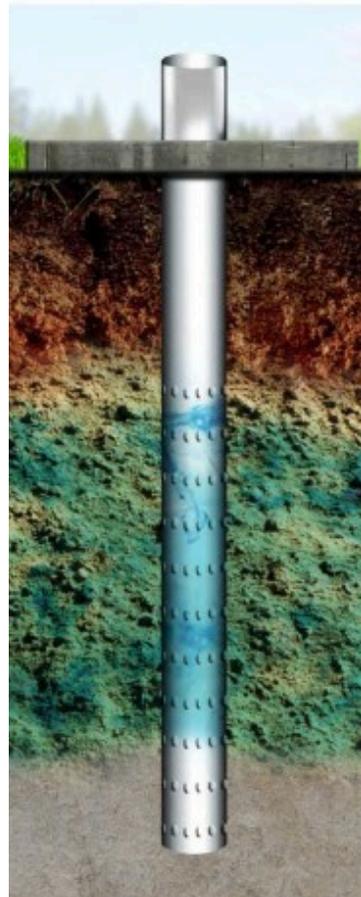


# Séquence “Etat de la ressource en eau”

## Temps d'échanges

# Bilan de la feuille de route 2023/2024

## *Fiabilité des dispositifs de suivi des nappes et rivières*



- Impact du passage entre des données piézométriques journalières moyennes et des données maximum : **diagnostic BRGM réalisé ; mesures d'adaptation à l'étude.**
- Création du piézomètre de Cuhon3 en remplacement de Cuhon1 (Dive du nord) : **marché en cours d'attribution; travaux avant le 30 juin 2024.**
- Cagnoche (Clain médian) : **Recherche d'un piézomètre de substitution ou complémentaire au 1er semestre 2024** ; en cas d'échec, lancement d'un projet de création fin 2024
- Guesnes (JS captif Dive du nord) : **remplacement du matériel et fiabilisation des données au 1er semestre ; réflexion sur son utilisation fin 2024.**
- Les Saizines (Infratoarcien Clain amont) : **diagnostic BRGM au 1er semestre**
- Piézomètres de Jardres (La Chévrierie) et de Usson (Vezin) pour le bassin de la Vienne: **analyse BRGM en vue d'une utilisation pour la gestion conjoncturelle**

# Bilan de la feuille de route 2023/2024

## *Les captages AEP sensibles ou vulnérables*



- Identification des forages d'irrigation dans les Périmètres de Protection Éloignés des captages d'Eau potable :
  - À compléter par la carte des AAC (Aires d'Alimentation des Captages) :  
**Elaboration en cours à partir des couches SIG fournies par EDV et Gd Poitiers**
- Recherche d'un forage agricole en 2<sup>e</sup> nappe (Jurassique Moyen / Dogger captif) susceptible d'être sollicité pour soulager le forage AEP de Champs noirs :
  - Diagnostic réalisé en 2023 par ADIV+EDV sur une dizaine de forages : les résultats ne permettent pas d'envisager leur exploitation pour la production AEP
  - **Investigations à poursuivre en 2024**

# Bilan de la feuille de route 2023/2024

*Le suivi hebdomadaire des principaux usages en période de basses eaux : AEP, IRRI, ICPE*

**Objectif opérationnel : mieux anticiper et éviter de basculer en Crise**



**Référence réglementaire :** l'article R.211-66 CE relatif aux mesures générales et particulières pour faire face à la sécheresse, et permet d'imposer la communication d'informations sur les prélèvements selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation.



**Mise en oeuvre : 2024 pour tous les usages**



**Consommation AEP :** réalisé depuis 2022 par Eaux De Vienne et Grand Poitiers

**Consommation ICPE : dès le niveau d'alerte sécheresse.**

- A l'appui de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
- travaux menés par DDT avec DDPP et DREAL



**Consommation Irrigation : dès le niveau d'alerte sécheresse.**

- Suivi hebdomadaire est réalisé par l'outil Mes Démarches Simplifiées



# Bilan des contrôles 2023

## *Respect des volumes prélevables annuels*

### ***Des dépassements de volumes annuels attribués :***

- *4 sur le bassin de la Vienne*
- *8 sur le bassin du Clain*



### ***Typologie des dépassements :***

- *8 cas significatifs entre 2.500 et 30.000 m<sup>3</sup>*
- *4 cas mineurs inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>*

***Les suites données seront proportionnées selon l'ampleur du manquement.***

# Bilan des contrôles 2023

*Respect des volumes réduits en situation de gestion conjoncturelle*

**Des dépassements de volumes hebdomadaires attribués :**

- **700 dépassements**
- 5 supérieurs à 10.000 m<sup>3</sup>
- 13 entre 5.000 et 10.000 m<sup>3</sup>
- 68 entre 2.500 et 5000 m<sup>3</sup>
- 127 entre 1.000 et 2500 m<sup>3</sup>
- 89 entre 500 et 1.000 m<sup>3</sup>
- 115 entre 180 et 500 m<sup>3</sup>
- 283 inférieurs à 180 m<sup>3</sup>
- **par 227 sociétés**
- 17 sociétés plus de 10.000 m<sup>3</sup> (en cumul)
- 15 sociétés entre 5.000 et 10.000 m<sup>3</sup>
- 42 sociétés entre 2.500 et 5.000 m<sup>3</sup>
- 58 sociétés entre 1.000 et 2.500 m<sup>3</sup>
- 31 sociétés entre 500 et 1.000 m<sup>3</sup>
- 23 sociétés entre 180 et 500 m<sup>3</sup>
- 41 sociétés à moins de 180 m<sup>3</sup>

**Les suites données seront proportionnées selon l'ampleur du manquement.**



# Bilan des contrôles 2023

*Respect des volumes réduits en situation de gestion conjoncturelle*



**Des dépassements de volumes hebdomadaires attribués :**

	<b>Alerte VHR 30</b>	<b>Alerte renforcée VHR 50</b>	<b>Crise 1 Dérog VHR 50</b>	<b>Crise 2 Dérog VHR 50</b>	<b>TOTAL</b>	<b>Volume par bassin</b>	<b>Conso totale par bassin dpt86</b>
<b>Clain</b>	<b>124 (53)*</b>	<b>179 (84)</b>	<b>52 (27)</b>	<b>116 (41)</b>	<b>471</b>	<b>464 680 m<sup>3</sup></b>	<b>11.282.385 m<sup>3</sup></b>
<b>Creuse</b>	<b>4 (3)</b>	<b>1 (1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>15 883 m<sup>3</sup></b>	<b>816.225 m<sup>3</sup></b>
<b>Gartempe/Anglin</b>	<b>3 (2)</b>	<b>4 (3)</b>	<b>7 (2)</b>	<b>11 (7)</b>	<b>25</b>	<b>38 600 m<sup>3</sup></b>	<b>2.446.250 m<sup>3</sup></b>
<b>Sèvre Niortaise</b>	<b>3 (1)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>4 524 m<sup>3</sup></b>	<b>30.975 m<sup>3</sup></b>
<b>Thouet Dive du Nord</b>	<b>0</b>	<b>17 (12)</b>	<b>28 (8)</b>	<b>7 (4)</b>	<b>52</b>	<b>20 533 m<sup>3</sup></b>	<b>1.221.678 m<sup>3</sup></b>
<b>Veude-Négron</b>	<b>0</b>	<b>3 (1)</b>	<b>11 (2)</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>26 548 m<sup>3</sup></b>	<b>312.682 m<sup>3</sup></b>
<b>Vienne</b>	<b>27 (18)</b>	<b>59 (25)</b>	<b>25 (8)</b>	<b>19 (10)</b>	<b>130</b>	<b>157 331 m<sup>3</sup></b>	<b>7.531.344 m<sup>3</sup></b>
<b>TOTAL</b>	<b>161</b>	<b>263</b>	<b>123</b>	<b>153</b>	<b>700</b>		
<b>Volumes cumulés</b>	<b>250 333 m<sup>3</sup></b>	<b>277 278 m<sup>3</sup></b>	<b>130 038 m<sup>3</sup></b>	<b>70 450 m<sup>3</sup></b>		<b>728 099 m<sup>3</sup></b>	

*\*(nombre de sociétés concernées)*

# Mise en oeuvre contrôles irrigation 2024

## *Evolutions*

***Un billet de passage sera laissé au niveau de l'installation de prélèvement d'eau lors des contrôles inopinés.***



**Rappel de la nécessité de laisser accès au compteur :**

*En l'absence d'accès au compteur dans le cadre d'un contrôle inopiné, les agents en charge des contrôles (OFB ou DDT) relèveront l'infraction et appelleront l'exploitant préleveur pour un temps d'échange. La règle d'accès aux compteurs sera rappelée au préleveur, à qui il sera demandé une solution d'accès sous 1 semaine maximum (cadenas à code notamment).*

*A défaut, un procès verbal d'infraction sera dressé.*



# Séquence “Bilan feuille de route 2023/2024 et Contrôles 2023”

## Temps d'échanges



# Evolution des arrêtés cadre

## *Ajout / mise à jour des visas*

- *Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;*
- *Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartition des eaux du bassin Loire-Bretagne du 03/01/2023.*
- *Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;*
- *Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;*



# Evolution des arrêtés cadre

## *Ajout / mise à jour des considérants*

- *Considérant la protection de l'environnement comme intérêt général majeur ;*
- *Considérant la production agricole comme un intérêt général majeur pour la souveraineté alimentaire de la France ;*
- *Considérant que les cultures spéciales définies à l'article 6 de l'arrêté cadre sont des cultures à forte valeur ajoutée répondant à l'enjeu de souveraineté alimentaire ;*
- *Considérant que ces cultures spéciales doivent représenter des volumes limités au regard de l'ensemble des attributions des zones d'alerte concernées ;*
- *Considérant que conformément à l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne, ces cultures peuvent faire l'objet de dérogations aux niveaux de crise 1 et crise 2 sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau, et tout en étant limitées dans le temps, en volume prélevé et en nombre sous peine de diminuer l'effet attendu de ces mesures et d'entraîner des disparités importantes entre usagers ;*
- *Considérant l'avancement des études HMUC devant permettre de réévaluer à moyen terme les seuils de gestion conjoncturelle ;*



# Evolution des arrêtés cadre

## Article par article

- **Article 1 – Objet de l’arrêté cadre : pas de changement.**
- **Article 2 - Bassin de gestion et zones d’alerte : pas de changement.**
- **Article 3 - Plans d’alerte et seuils de gestion**
  - 3.2 – Seuils de gestion par période d’application
    - *Précision sur la crise 2 : « des dérogations pourront être délivrées de manière réduite en volume selon la disponibilité de la ressource en eau, mais aussi selon les cultures. Les dérogations ne sont pas un droit, elles doivent être adaptées selon la disponibilité de la ressource tout en préservant les principaux enjeux (Eau potable et sanitaire, milieux aquatiques). »*
  -
- **Article 4 - Mesures de restriction ou de suspension**
  - 4.1. – Usages irrigation agricole
    - *Précision relative aux tours d’eau sur les axes Vienne, Creuse et Gartempe : « les tours d’eau ne pourront être échangés entre exploitants, sauf accord écrit entre eux et notifié à la DDT avant la date d’échange »*



# Evolution des arrêtés cadre

## Article par article

- **Article 4 - Mesures de restriction ou de suspension**

- 4.3.1 – Piscines à usage collectif

- *Ajout du paragraphe suivant : “Piscines à usage collectif (usage défini à l’article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu’il invite, et dont l’eau du bassin n’est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.”*

- 4.4 – Usages industriels

- *Renvoi vers l’arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d’eau et la consommation d’eau des installations classées pour la protection de l’environnement ;*



# Evolution des arrêtés cadre

## Article par article

- **Article 4 - Mesures de restriction ou de suspension**

- 4.7 – Manœuvres de vannes et vidanges de plans d'eau

*Les manœuvres de vannes et remplissage de plan d'eau sont interdits entre le 1er mai et le 30 septembre.*

*En dehors de cette période, ils sont réglementés comme suit :*

- *Remplissage des plans d'eau :*

- *Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.*
      - *Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.*

- *Manœuvres de vannes et vidange de plans d'eau :*

- *Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, et les vidanges de plans d'eau, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.*
      - *Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.*
      - *Toutes les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. A défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.*
      - *La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.*
      - *L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).*
      - *Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.*
      - *En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, ou de détérioration pour les ouvrages ou les vannages, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable, mais avec information de la DDT et de la mairie.*
      - *Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée au moins 15 jours à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.*



# Evolution des arrêtés cadre

## Article par article

- **Article 4 - Mesures de restriction ou de suspension**

- 4.8 – stations de lavage

- *Les stations de lavage doivent afficher l'arrêté de restriction en vigueur ou afficher une communication simplifiée à l'attention des usagers.*
    - *Lors de l'atteinte du niveau de crise, des dérogations pourront être accordées sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau avec les prescriptions suivantes : Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau. Ces dérogations seront à durée limitée et ne seront pas renouvelées en cas d'aggravation de la situation de la ressource en eau.*



- **Article 5 - Prise et levée des mesures de restriction**

- 5.2.1 – Levée des mesures

- *Simplification en une seule phrase : La levée des mesures de gestion sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil des mesures en cours.*

# Evolution des arrêtés cadre

## *Article par article*

- **Article 6 - Mesures d'adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'utilisateurs : dérogations.**
  - *Suppression du tabac et de la trufficulture dans la liste des cultures pouvant bénéficier de dérogations.*
  - *Déclaration des index de compteur au stade de la crise : à réaliser tous les lundis : 12h et non plus 8h.*
  - *Précision sur les dérogations en situation de crise 2 au point nodal*



# Evolution des arrêtés cadre

## Article par article

- **Article 6 - Mesures d'adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'utilisateurs : dérogations.**

- *Précision sur les dérogations en situation de crise 2 au point nodal :*

*“En cas de dégradation au cours de la période définie par l'arrêté de dérogation, et notamment en cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue. Particulièrement, dès lors que l'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal est constatée lors d'une cellule de vigilance, les cultures dérogatoires sont limitées au plus strict besoin, avec une priorité à celles qui concourent à la souveraineté alimentaire. Les demandes de dérogation font l'objet d'une réévaluation pour être au plus juste du besoin. Chaque demande doit être motivée et sera étudiée au regard de l'état du milieu au lieu de prélèvement, notamment en s'appuyant comme prévu à l'article 8 sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office français de la biodiversité et des FDAAPPMA.”*



# Evolution des arrêtés cadre

## Article par article

- **Article 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole**
  - 7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique
    - A partir du niveau Alerte, les préleveurs communiqueront chaque semaine sur le site « démarches-simplifiées » les index de leurs compteurs (effectués tous les lundis). L'absence de relevé d'index sera considéré comme une absence de prélèvement.
    - La DDT présentera une synthèse des consommations d'irrigation par bassins et sous-bassins et les communiquera en cellule de vigilance.
- **Article 8 - Mesures exceptionnelles**
  - Ajout des bilans hebdomadaires de consommation dans outil d'aide à la décision pour les cellules de vigilance.



# Evolution des arrêtés cadre

## Annexes

### Annexe relative aux mesures de restriction par usages et par niveaux.

- Mise à jour du tableau en application du guide sécheresse publié en 2023.
- Les ajustements évoqués en cellule de vigilance du 10 janvier 2023 seront retranscrits

### Annexes relatives aux seuils de gestion :

- Les seuils de gestion sont inchangés.
- Bassin du Clain : les seuils proposés par l'étude HMUC Clain seront suivis à titre informatif à partir de 2024 et jusqu'à leur applicabilité réglementaire.
- Bassin de la Creuse/Gartempe: les seuils proposés par l'étude HMUC Creuse seront suivis à titre informatif à partir de 2024 et jusqu'à leur applicabilité réglementaire.
- Bassin de l'Envigne: A partir de 2025, les seuils évolueront comme suit :
  - DSVP=0,15 m<sup>3</sup>/s      DSAP=0,13 m<sup>3</sup>/s      DASRP=0,11 m<sup>3</sup>/s
  - DSV= 0,13 m<sup>3</sup>/s      DSA=0,11 m<sup>3</sup>/s      DSAR=0,09 m<sup>3</sup>/s      DCR=0,07 m<sup>3</sup>/s
  - Ces seuils seront suivis à titre informatif en 2024.



# Evolution des arrêtés cadre

## AGENDA

- **Comité ressource du 2 avril 2024**
- **De mi-avril à début mai 2024 ⇒ consultation sur les arrêtés cadre.**
- **Mai 2024 ⇒ signature des arrêtés cadre.**
- **Mai / fin 2024 ⇒ autres actions de la feuille de route**
- **Juillet 2024 ⇒ Comité ressource en eau - période étiage**
- **Novembre 2024 ⇒ Retex 2024**





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Séquence “Evolution des arrêtés cadre”

## Temps d'échanges





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

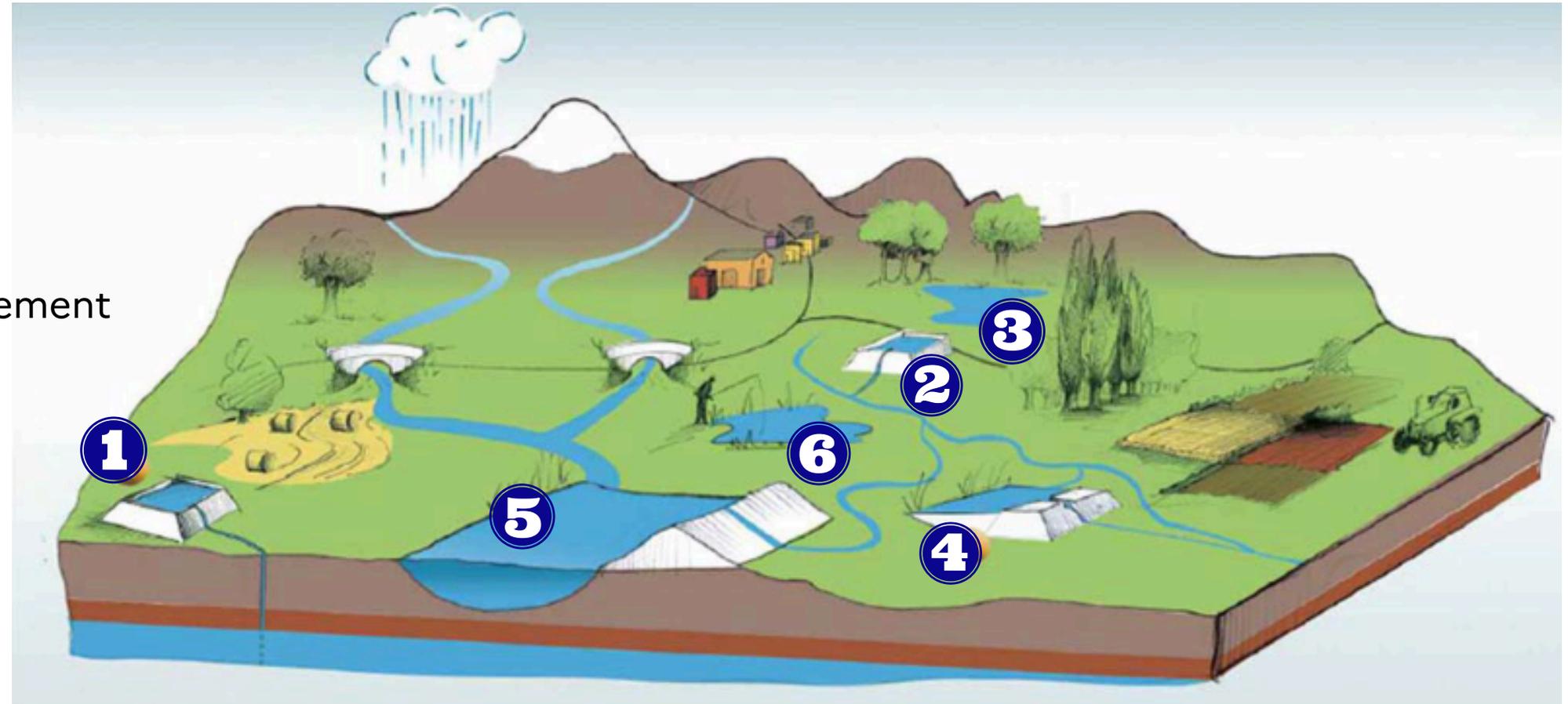
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Retenues individuelles / plans d'eau à usage d'irrigation**

# Les différents type de retenues

*en fonction de leur position par rapport aux cours d'eau et leur mode d'alimentation*

- ❶ Pompage en nappe
- ❷ Pompage dans la rivière
- ❸ Retenue collinaire alimentée par ruissellement
- ❹ En dérivation de cours d'eau
- ❺ En barrage sur le cours d'eau
- ❻ Plan d'eau existant



# La stratégie de l'Etat en Vienne

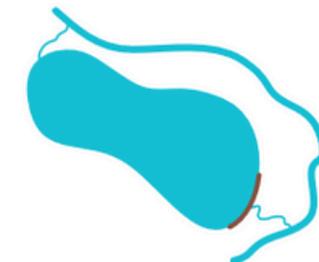
*Une réflexion à l'échelle du territoire*

-  Réduire l'impact des plan d'eau existants
-  Maîtriser la pression cumulée des plans d'eau
-  Se créer des opportunités de stockage d'eau hivernale et superficielle (*plans d'eau existants en priorité et sinon création*)
-  Des retenues isolées du réseau hydrographique pour permettre le maintien de la continuité écologique
-  Pas de nouveau plan d'eau ou d'extension de plan d'eau en zone humide avérée

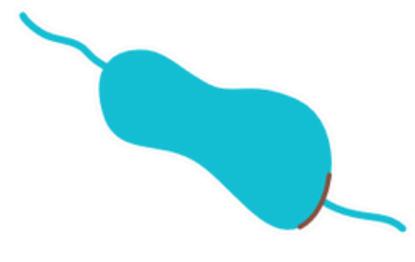
Sur certaines UG, l'évaporation plan d'eau représente près de 50% des volumes prélevables (réglementés + non réglementés).  
Sources : études HMUC



1  
**DÉCONNECTÉ**  
du cours d'eau, assimilé aux eaux closes



2  
**EN DÉRIVATION**  
assimilé aux eaux libres



3  
**EN BARRAGE**  
sur le cours d'eau, assimilé aux eaux libres

# Les **priorités** de l'Etat en matière de création de réserves de stockage individuelles

**1** Pompage en nappe

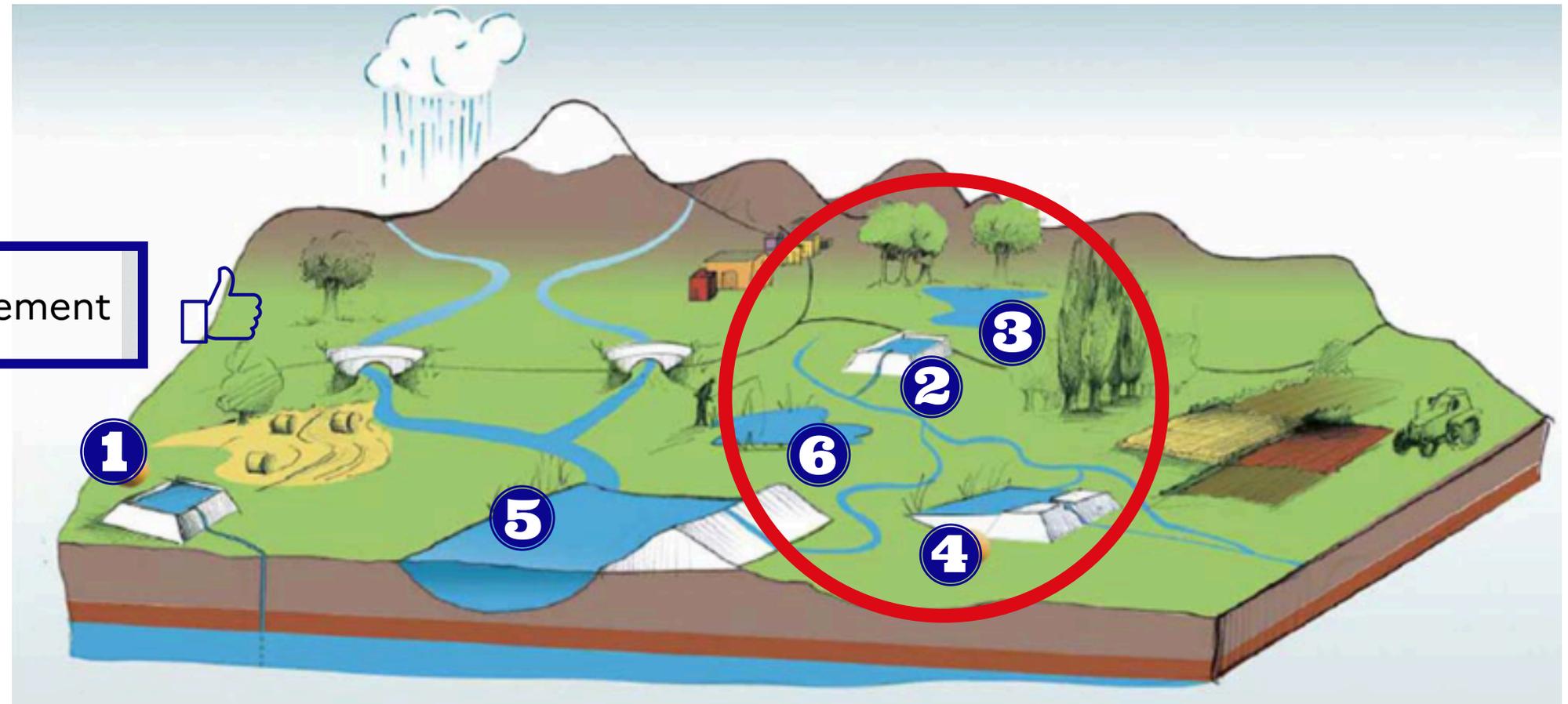
**2** Pompage dans la rivière

**3** Retenue collinaire alimentée par ruissellement

**4** En dérivation de cours d'eau

**5** En barrage sur le cours d'eau

**6** Plan d'eau existant



# La réglementation applicable

**National**

-  **Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau**
-  **Article R214-1 et annexes : rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration**
-  **Article L214-17 du code de l'environnement pour la continuité écologique**
-  **Article L214-18 du code de l'environnement "débit réservé"**
-  **Compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne**
-  **Conformité avec les SAGE si existants**
-  **Arrêtés cadre gestion sécheresse (période d'interdiction de remplissage et de vidange des plans d'eau, manœuvre de vannes, ...)**

**Local**

# La réglementation applicable



## Le saviez-vous ?

*Sauf cas particulier, il est interdit de créer un plan d'eau :*

- à moins de 35 m d'un point d'eau (sources, forages...);
- à moins de 50 m d'une habitation;
- à moins de 10 m d'un cours d'eau dont la largeur du lit mineur est inférieure à 7,5 m;
- à moins de 35 m d'un cours d'eau dont la largeur du lit mineur est d'au moins 7,5 m.

*Pour plus d'informations, consulter les Règlements Sanitaires Départementaux et l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions de création de plans d'eau.*

POUR SAVOIR SI VOTRE PROJET EST SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES, IL FAUT DÉFINIR LES RUBRIQUES QUI CONCERNENT LE PROJET ET LA PROCÉDURE QUI EN DÉCOULE

### AUTORISATION



Si au moins une rubrique est soumise à autorisation, le projet global est soumis à autorisation



Constitution et dépôt du dossier réglementaire :  
Détails dans les articles R.214-6 à 31 du Code de l'environnement

### DÉCLARATION



Si aucune rubrique n'est soumise à autorisation, mais qu'au moins une rubrique est soumise à déclaration, le projet global est soumis à déclaration



Constitution et dépôt du dossier réglementaire :  
Détails dans les articles R.214-32 à 40 et suivants du Code de l'environnement

### INFORMATION



Si aucune rubrique n'est soumise à autorisation ou à déclaration, le projet doit simplement être signalé au service de la Police de l'eau



Aucune démarche administrative au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques :  
La Police de l'eau confirmera par écrit que le projet n'est pas soumis à une procédure réglementaire au titre des dispositions du Code de l'environnement et pourra, en fonction du projet, émettre des prescriptions complémentaires.

# Les différentes rubriques concernées par la création d'un plan d'eau / réserve

## Rubrique 3.2.3.0 - Plans d'eau, permanents ou non :

- Surface supérieure à 3 ha → **AUTORISATION**
- Surface comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 3 ha → **DECLARATION**

## Rubrique 1.1.2.0 - prélèvement\* forage ou puits dans nappes souterraines hors ZRE

- Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an → **AUTORISATION**
- Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an → **DECLARATION**

## Rubrique 1.2.1.0 - prélèvement\* en cours d'eau hors ZRE (gravitaire ou pompage)

capacité de prélèvement supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/h ou à 5% du débit CE

- capacité de prélèvement comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2% et 5% du débit du cours d'eau → **AUTORISATION**
- **DECLARATION**

## Rubrique 1.3.1.0 - prélèvement\* d'eau sur cours d'eau ou sur forage/puits en ZRE

- capacité de prélèvement supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure → **AUTORISATION**
- Dans les autres cas → **DECLARATION**

\* : Hors usage domestique < 1 000 m<sup>3</sup> ar an



L'AUTORISATION EST PORTÉE PAR L'OUGC DANS LE CADRE DE SON AUP, NÉANMOINS UNE ÉTUDE D'INCIDENCE LOCALE DU PROJET DE POMPAGE DOIT ÊTRE RÉALISÉE.

# Les différentes rubriques concernées par la création d'un plan d'eau

**Rubrique 3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides :**

- Surface de la zone humide supérieure ou égale à 1 ha → **AUTORISATION**
- Surface de la zone humide comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 1 ha → **DECLARATION**



**Au regard des enjeux majeurs de préservation et de restauration des zones humides, en cas de doute sur la localisation du plan d'eau / retenues / réserve, contacter les services de la DDT qui se déplaceront sur le terrain**

***Proposition complémentaire DDT : Permettre l'examen au cas par cas des projets ayant un impact sur les zones humides pédologiques non fonctionnelles, examen soumis à étude sur cahier des charges précis et proposant des améliorations des fonctionnalités.***



# Etudes de cas

**Des études de cas ont été réalisées selon les types de remplissage et les sous-bassins :**

- **Reconversion de plan d'eau existant vers un usage d'irrigation**
- **Sous-bassins Vienne Tourangelle (Veude-Négron), et Vienne Issoire Blourdes et Les Blourdes.**
- **Axe Vienne**
- **Creuse/Gartempe**
- **Dive du Nord**
- **Clain**



# Exemple : le bassin du Clain (en ZRE)



- Bassin en ZRE
- Volumes prélevables en basses eaux 2012 retranscrits dans AUP
- HMUC : Volumes prélevables en basses eaux et en hautes eaux seront votés en 2024

## Création PE et remplissage par eaux souterraines ou superficielles\* :

- Le principe de substitution s'impose pour les prélèvements en nappe (7C2),
- Pour les prélèvements en eaux superficielles pas de principe de substitution mais application de l'impact cumulé des plans d'eau (7D4) dans les limites de l'AUP.
- Post-HMUC : volumes de remplissage encadrés par les VP Hautes eaux
- Pas de remplissage possible à partir des nappes classées NAEP.
- Limité par un seuil de gestion pour le remplissage.



\* : cours d'eau, ruissellement, drainage



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Séquence**

**“Réserves individuelles à usage d’irrigation ”**

**Temps d’échanges**





**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Conclusions

